

● (1640)

Que, nonobstant, tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, après que la Chambre se sera prononcée aujourd'hui sur la motion de deuxième lecture du projet de loi C-71, tendant à modifier le Tarif des douanes, ledit projet de loi soit renvoyé au comité plénier et qu'avant la fin du temps réservé à l'étude des initiatives gouvernementales aujourd'hui, toutes les motions nécessaires pour terminer l'étude du projet de loi aux étapes qui resteront à franchir soient mises aux voix sur-le-champ sans autre débat ni amendement.

M. Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, du côté de l'opposition, nous voulons bien coopérer avec le leader du gouvernement à la Chambre (M. Hnatyshyn) et nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le projet de loi soit renvoyé au comité plénier. J'ai peur cependant qu'on n'accepte pas facilement de terminer le débat avant 17 heures, comme le prévoit la motion, à cause du vif intérêt que la question a soulevé à la Chambre. Il faut se rendre à l'évidence que ce ne sera pas possible. Si le leader du gouvernement voulait reformuler...

M. Hnatyshyn: C'est ainsi que j'avais compris les termes de l'entente. Autrement, nous allons renvoyer le projet de loi à un comité législatif.

Le président suppléant (M. Paproski): Il ne semble pas y avoir consentement unanime. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): M. Epp (Provencher), au nom du ministre des Finances, appuyé par M. MacKay, propose que le projet de loi C-71, tendant à modifier le Tarif des douanes, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et, le projet de loi, lu pour la 2^e fois, est renvoyé à un comité législatif.)

* * *

[Français]

LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Elmer M. MacKay (au nom du ministre d'État (Finances)) propose: Que le projet de loi C-72, Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et, de façon connexe, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Claude Lanthier (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, le projet de loi C-72 a pour objet de présenter certaines modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et d'apporter un amendement corrélatif à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Ce projet de loi C-72 fait suite à l'avis de motion des voies et moyens qui a été déposé en cette Chambre des communes le 9 septembre dernier. Cet avis réunit en un seul document les mesures proposées dans deux avis de motion des voies et moyens déjà déposés à la Chambre plus tôt cette année. Le

Cour canadienne de l'impôt—Loi

premier, présenté le 30 janvier dernier, portait sur les cotisations litigieuses, et le second, déposé le 9 mai dernier, renfermait un grand nombre d'amendements techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les amendements concernant les cotisations litigieuses font suite à l'engagement du gouvernement de faire en sorte que les contribuables qui s'opposent à une cotisation puissent reporter les paiements des impôts, intérêts et pénalités contestés jusqu'à ce que leur cause soit jugée par un tribunal de première instance. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit le remboursement des montants déjà versés dans la mesure où ils font l'objet d'un litige. Les amendements proposés portent principalement sur trois points: premièrement, les restrictions au recouvrement; deuxièmement, le remboursement des impôts en litige; troisièmement, les mesures de prévention contre les abus de ce nouveau système.

Bien qu'une cotisation établie par Revenu Canada en vertu de la loi soit payable par le contribuable sans délai, les amendements concernant les restrictions au recouvrement prévoient qu'aucune mesure formelle de recouvrement ne peut être prise par Revenu Canada au cours des 90 jours suivant la cotisation. Au cours de cette période de 90 jours, le contribuable peut, comme c'est le cas actuellement, contester la décision du ministre en produisant un avis d'opposition à la cotisation.

Si le contribuable ne produit pas d'avis d'opposition et ne paie pas le montant de la cotisation, des mesures formelles de recouvrement de ce montant peuvent, selon les amendements, être entamées 90 jours après la date de la cotisation. Toutefois, si le contribuable produit un avis d'opposition, les mesures formelles de recouvrement de la somme en litige sont retardées jusqu'à ce que Revenu Canada ait terminé son examen de l'opposition et jusqu'à ce que soit expiré le délai dont dispose le contribuable pour en appeler de la décision de revenu Canada sur ladite opposition. Si le contribuable décide d'en appeler devant un tribunal, dans ce délai de 90 jours prévu par la loi, pour contester la cotisation confirmée ou modifiée par Revenu Canada, le projet de loi fait en sorte que les mesures formelles de recouvrement de la somme en litige soient de nouveau retardées jusqu'à ce que le tribunal de première instance rende sa décision finale.

Dans le cas où le tribunal de première instance rend une décision défavorable au contribuable, celui-ci doit payer la somme en litige ou offrir une garantie pour cette somme à Revenu Canada, même s'il en appelle de la décision devant une instance supérieure.

Tout comme dans la loi actuelle, les intérêts sur les montants finalement déterminés payables par le contribuable courent à compter de la date où ces montants ont été initialement déterminés comme étant payables.

Viennent s'ajouter aux dispositions qui limitent le droit de Revenu Canada d'entamer des mesures de recouvrement avant que le contribuable n'ait eu l'occasion de s'adresser à un tribunal, certains amendements qui permettent au contribuable de demander que la somme en litige, qu'il a déjà payée, lui soit remboursée ou que la garantie qu'il a offerte pour cette somme lui soit remise jusqu'à ce qu'il en appelle devant un tribunal de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie par le ministre du Revenu national.